

Covid-19



Récapitulatif des mesures et actes spécifiques de prises en charges infirmières durant la crise sanitaire.

Mise à jour FNI du 06/05/20 page 1

ACTES	COTATIONS	<i>Ces actes sont soumis à une prescription médicale.</i>
Acte de suivi à domicile des patients Covid 19	AMI 5,8+MCI	
Télé suivi des patients Covid	AMI 3,2 (pris en charge à 100% exo3)	
Acte de prélèvement sanguin ou test nasopharyngé	AMI 4,2 pour des prescriptions uniques	
Acte de suivi à domicile + prélèvement sanguin	AMI 5,8 + AMI 1,5 + MCI	
Téléconsultation : 3 actes d'accompagnement (pris en charge à 100% exo3)	TLS au décours d'un soin : 10€ TLL dans un lieu dédié : 12€ TLD à domicile de manière spécifique : 15€	
Les actes de téléconsultations ou actes de suivi à domicile sont cumulables à taux plein avec les autres soins		
MESURES DÉROGATOIRES		
Externalisation des soins infirmiers des SSIAD et des EHPAD	Afin de permettre de bénéficier plus facilement d'un renfort des infirmières libérales, pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les actes de soins infirmiers réalisés par des infirmiers libéraux habituellement couverts par le budget des établissements peuvent ainsi être facturés directement à l'assurance maladie et seront financés en sus du forfait de soins des EHPAD, compte tenu du caractère exceptionnel pendant la période d'urgence sanitaire.	
Dérogation majoration des actes pour les patients pris en charge en EHPAD et SSIAD	Cette dérogation est également applicable pour les établissements sanitaires autorisés à dispenser des soins de longue durée (ex-USLD), si ces derniers sont dans l'incapacité avérée de mobiliser les équipes hospitalières auxquelles ils sont adossés. Dans ce cadre, les actes réalisés sont facturés à l'assurance maladie dans les mêmes conditions (cotations identiques, majorations, frais de déplacement) que pour un patient résidant dans un domicile de ville (hors structure). Toutefois, à titre exceptionnel, les infirmiers sont également autorisés à facturer systématiquement pour chaque séance de soins auprès d'un patient, la majoration spécifique de 1 AMI 2,7 avec les AMI et 1AIS 3,2 avec les AIS . En outre, également de façon dérogatoire, la majoration de déplacement IFD (+/- IK) est facturable pour 3 patients au maximum (dans le cas où l'infirmier assure la prise en charge de plusieurs patients au cours d'une même visite en EHPAD). L'IFD ne s'applique donc pas au-delà du 3ème patient pris en charge. En outre, à titre exceptionnel, pendant la durée de la crise, il peut également être mis en place par les Agences Régionales de Santé (ARS) une valorisation financière au forfait pour les interventions des infirmiers dans les EHPAD. Dans cette hypothèse, l'infirmier perçoit un forfait de 220 euros par demi-journée (forfait non cumulable avec une facturation à l'acte)	

Covid-19



Récapitulatif des mesures et actes spécifiques de prises en charges infirmières durant la crise sanitaire.

Mise à jour FNI du 06/05/20 page 2

MESURES DÉROGATOIRES

<p>Dérogation majoration des actes pour les patients pris en charge en EHPAD et SSIAD (suite)</p>	<p>TOUTES les mesures dérogatoires relatives aux prises en charge dans les EHPAD et SSIAD sont applicables à compter du 06 mars 2020 et prendront fin au plus tard 3 mois après l'État d'Urgence Sanitaire fixé au 24 Juillet 2020.</p>
<p>Prorogation des prescriptions médicales</p>	<p>Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants jusqu'au 15 avril 2020 : cette mesure est reconduite jusqu'au 11 mai https://www.fni.fr/wp-content/uploads/2020/04/joe_20200401_0079_0025.pdf</p>
<p>Remboursement des indemnités de déplacement</p>	<p>Par ailleurs, la règle inscrite à l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels sur le remboursement des indemnités de déplacement selon laquelle « le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un infirmier ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport à l'infirmier, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade » ne s'applique pas en l'espèce.</p>
<p>Autorisation d'effectuer des soins au domicile sans mention spécifique figurant sur la prescription médicale</p>	<p>Pour éviter les risques de propagation du coronavirus au sein des cabinets, vous pouvez privilégier le suivi à domicile de vos patients (si le télé-suivi n'est pas envisageable) et ce même si la prescription médicale ne le mentionne pas spécifiquement. Les actes afférents feront l'objet d'une prise en charge par l'Assurance Maladie.</p>

Récapitulatif des mesures et actes spécifiques de prises en charges infirmières durant la crise sanitaire.

Mise à jour FNI du 06/05/20 page 3

MESURES DÉROGATOIRES

Dérogation majoration des actes pour les patients pris en charge en EHPAD et SSIAD (suite)

TOUTES les mesures dérogatoires relatives aux prises en charge dans les EHPAD et SSIAD sont **applicables à compter du 06 mars 2020** et prendront fin au plus tard 3 mois après l'État d'Urgence Sanitaire fixé au 24 Juillet 2020.

Réalisation de tests RT-PCR dans le cadre de la campagne de dépistages massifs (sous réserve de la parution des textes ad hoc)

Les IDEL en relations avec les médecins traitants et les laboratoires d'analyses médicales seront amenés à participer à la campagne de dépistage massif. La FNI préconise dans ce cadre, une organisation des cabinets infirmiers à l'échelle des bassins de vie sur le modèle des tournées Covid mises en place par les IDEL. Elles pourront participer au dépistage de masse dans le cadre de Drive mis en place par les laboratoires ou réaliser ces tests au sein de permanences de cabinets infirmiers regroupés.

Ces permanences devront répondre aux conditions de sécurité requises pour la réalisation de ces tests. Les tests réalisés sur des lieux dédiés, au regard du flux de patients seront cotés **AMI 3 par prélèvement**.

Cette organisation vise d'une part à économiser les EPI et d'autre part à mutualiser des ressources infirmières au niveau des bassins de vie.

À ce jour, seuls les médecins, les biologistes et les infirmiers diplômés d'État sont autorisés à pratiquer ces tests.

Le test du patient R0 est soumis à prescription médicale, les cas contacts NON !